

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- VU l'Avis de concours **d'ouvrier principal de deuxième classe** publié le 05 juin 2026 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **05 octobre 2026** un **concours interne et externe sur titres** complétés d'épreuves **d'ouvrier principal de deuxième classe** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 - Les postes à pourvoir et les conditions d'admission à chaque concours sont les suivants :

a. Concours interne sur titres compléte d'épreuves

07 postes ouverts dans la spécialité sécurité incendie

Peuvent candidater au concours interne sur titres :

Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé** ainsi que les candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ils devront **également** être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la ou les spécialités concernées :

- diplôme de niveau 3 (anciennement V) soit un CAP, un BEP ou une qualification reconnue équivalente ;
- certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

b. Concours externe sur titres complétés d'épreuves

03 postes ouverts dans la spécialité sécurité incendie

Peuvent candidater au concours externe sur titres :

Les titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la ou les spécialités concernées :

- diplôme de niveau 3 (anciennement V) soit un CAP, un BEP ou une qualification reconnue équivalente ;
- certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé ;

Les candidats n'étant pas titulaires du titre ou diplôme requis peuvent tout de même concourir à titre dérogatoire s'ils sont parent d'au moins 3 enfants ou sportifs, juges ou arbitres de haut niveau inscrits sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports.

Les candidats devront par ailleurs :

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

Article 3 – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **04 septembre 2026**, à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaine et de la Politique Sociale
Cellule GPMC-Concours
1, Place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire d'inscription complété* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Une copie des diplômes, titres et certificats détenus ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le permis de conduire de catégories B ou C en cours de validité, pour les candidats à un emploi dans les spécialités nécessitant la conduite des véhicules dont disposent les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- **Pour les candidats de moins de 25 ans**, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- La fiche du poste occupé.

De plus, pour le concours interne uniquement :

- Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents) ***ATTENTION : ce document est à demander au plus vite à votre gestionnaire individuel, plusieurs jours de traitements sont nécessaires ;***

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

* les documents sont téléchargeables sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 4 – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

INFORMATION IMPORTANTE : A l'issue des inscriptions, une liste des candidats autorisés à prendre part au concours est établie et mise en ligne sur la page concours des HUS. Cela signifie que votre candidature est recevable, qu'elle répond aux critères prérequis pour participer à la sélection. Cela ne signifie pas que vous êtes admissible à ce concours.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs aux concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse : <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président et, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, le directeur général ou son représentant, président ;
- 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.
Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Article 6 - Les concours interne et externe sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier principale de deuxième classe de la Fonction Publique Hospitalière comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Pour chacun des concours :

L'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission seront communes aux concours interne et externe.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Seuls les candidats déclarés admissibles pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 de la présente décision.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier envoyé à leur domicile à l'épreuve d'admission définie ci-après.

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique et un entretien avec le jury ;

- a. L'épreuve pratique permet d'évaluer la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
- b. L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

A l'issue de cet entretien, le jury établit pour chaque type de concours, par spécialité et par ordre de mérite, la liste de classement des candidats qu'il propose pour la liste d'admission.

Article 7 – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, la liste des candidats définitivement admis, par type de concours, dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialité. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialité, comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 de la présente décision.

Article 8- Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.